

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Lesia RADELICKI, *Conseillère-Présidente* ;
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;
Catherine MORENVILLE, Francesco IAMMARINO, Willem STEVENS, Saïd AHRUIL, Suzanne RYVERS, *Échevin(e)s* ;
Jos RAYMENANTS, Hassan ASSILA, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Loïc FRAITURE, Elisa SACCO, Khalid TALBI, Agnès VERMEIREN, Christine WAIGNEIN, Mohamed EL OUARIACHI, Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER, Michel LIBOUTON, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, Laurent SCHEID, Jeanne BAUDOIN, Carine GRACEFFA, Rosalind Lester, Xenia DUCULESCU, Philippe Gerard, Marwan HOBEIKA, *Conseillers(ères)* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

Excusés

Yasmina NEKHOUL, Thierry VAN CAMPENHOUT, Catherine FRANCOIS, *Échevin(e)s* ;
Pietro DE MATTEIS, Estela COSTA, Grégoire KABASELE, Mélanie VERROKEN, *Conseillers(ères)*.

Séance du 21.12.23

#Objet : Prime Be Home Saint-Gilloise. Exercice 2024. Fixation du montant de la prime. Gestion de la prime par Bruxelles-Fiscalité. #

Séance publique

Taxes et primes

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 118, alinéa 1^{er} ;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 15 à 17 inclus ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2018 exécutant l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 5 à 16 inclus ;

Vu **les délibérations du 22 décembre 2022 et 21 décembre 2023**, du Conseil Communal portant à 3.450 , **respectivement pour les exercices d'imposition 2023 et 2024**, les centimes additionnels communaux au précompte immobilier à charge des propriétaires de biens immobiliers imposables dans la commune au 1^{er} janvier ;

Vu la délibération du 22 décembre 2022 du Conseil communal approuvant le protocole d'accord relatif à la gestion de l'octroi de la prime Be Home de la commune de Saint-Gilles par le Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité.

Considérant d'une part, l'écart existant entre le taux des centimes additionnels au précompte immobilier d'application en notre commune et la moyenne générale des communes bruxelloises et d'autre part, l'augmentation du taux des centimes additionnels au précompte immobilier d'application en notre commune, il y a lieu pour les propriétaires occupants de pouvoir bénéficier d'une prime en compensation pour ne pas les pénaliser;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE :

Article 1

Une prime destinée à encourager l'accès à la propriété à Saint-Gilles est octroyée pour l'année 2024 conformément aux prescriptions définies ci-après.

Article 2

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les notions reprises ci-après doivent être comprises comme suit :

1. ménage :

- soit l'ensemble des personnes qui, conformément à l'article 3, 9°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, composent un ménage ;
- soit la personne inscrite comme personne isolée au registre de population ou au registre des étrangers ;

2. habitation : un bien immobilier qui est destiné au logement, y compris les dépendances qui sont l'accessoire habituel et souvent indispensable du logement ;

3. être domicilié dans une habitation : être inscrit au registre de population ou au registre des étrangers à l'adresse de cette habitation ;

4. titulaire d'un droit réel sur l'habitation : le plein propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier du bien immobilier concerné ;

5. prime : la prime destinée à encourager l'accès à la propriété de l'habitation propre dans la commune de Saint-Gilles ;

6. ordonnance du 23 novembre 2017 : ordonnance effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale ;

7. arrêté du 22 février 2018 : arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3

Pour avoir droit à la prime, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies par le bénéficiaire au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la prime est octroyée :

1. être titulaire d'un droit réel sur l'habitation ;
2. être domicilié à l'adresse de cette habitation ;
3. être redevable d'un précompte immobilier pour le bien concerné ;
4. il n'y a pas d'autre membre du ménage qui peut bénéficier de la prime.

Article 4

Le montant de la prime est fixé à 100,00 EUR. La prime ne peut être accordée qu'une fois par ménage.

La prime est due au contribuable qui reçoit l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier pour l'habitation ou les habitations visées à l'article 3.

Article 5

Les modalités relatives à l'octroi de la prime, à son paiement, à son éventuel retrait, à la condamnation à une amende en cas de fraude et à la procédure de recours sont réglées conformément à l'ordonnance du 23 novembre 2017 et conformément à l'arrêté du 22 février 2018.

Article 6

La totalité de la gestion de cette prime est confiée au Service public régional de Bruxelles Fiscalité, conformément au protocole d'accord.

Article 7

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle et au Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2024.

28 votants : 26 votes positifs, 2 abstentions.

Abstentions : Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER.

Le Secrétaire communal,

L'Échevin(e) délégué(e),

Laurent PAMPFER

Willem STEVENS